

**Décision n° 2018-030/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement du Projet d'Agriculture Contractuelle et Transition Ecologique (PACTE).**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1922/PM/SG/DGP/kd du 02 Août 2018, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement du Projet d'Agriculture Contractuelle et Transition Ecologique (PACTE) ;
- Vu** la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement du Projet d'Agriculture Contractuelle et Transition Ecologique (PACTE) ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par la lettre n° 018-1922/PM/SG/DGP/kd du 02 Août 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement partiel du Projet d'Agriculture Contractuelle et Transition Ecologique (PACTE) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement (Le Prêteur) un crédit, pour financer la mise en œuvre partielle du PACTE ;

**Considérant** que la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 comporte un préambule, dix-huit points et huit annexes ;

**Considérant** que le préambule constate la commune volonté des parties que sont « l'Emprunteur » et « Le Prêteur » à conclure la présente Convention de Crédit dont les objectifs visent à satisfaire la demande alimentaire par le

